



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :**  
**Service de l'eau et des risques**  
Tél : 03.80.29.42.91  
mel : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 1333 du 15 novembre 2022**  
désignant les sections de cours d'eau Tille sur lesquels l'exercice du droit de pêche  
s'exerce gratuitement pour une durée de 5 ans

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, L.434-3, L.434-4, L.435-4, L.435-5 à L.435-7 et R.435-34 à R.435-40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 266 du 30 mars 2018 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Tille amont et de ses affluents par le syndicat intercommunal de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV) pour la période 2018-2023 ;

**VU** les arrêtés n° 120/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n° 1232 du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**VU** les bilan des travaux d'entretien transmis par le syndicat intercommunal de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV) ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément ;

**CONSIDÉRANT** que l'exercice du droit de pêche emporte l'obligation de gestion des ressources piscicoles ;

**CONSIDÉRANT** que les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et que la fédération départementale de pêche et de protection du milieu

aquatique sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 susvisé qui prévoit que le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans, par les AAPPMA concernées ou la fédération départementale, à compter du 1er janvier suivant l'achèvement des travaux de la tranche concernée ;

**CONSIDÉRANT** le bilan des travaux d'entretien réalisés durant la période hivernale 2021-2022 sur les sections de cours d'eau Tille transmis à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** que pour harmoniser la protection, la gestion et la surveillance des cours d'eau et pour valoriser leur intérêt écologique, il convient de rechercher la cohérence piscicole des sections objet de la cession ;

**CONSIDÉRANT** que la cession du droit de pêche à titre gratuit sur les sections définies se justifie au regard des éléments apportés ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er**

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté sur les sections des cours d'eau de la Tille dans les conditions décrites aux articles ci-après. Une représentation graphique des secteurs définis est annexée au présent arrêté.

Sur ces sections, le droit de pêche ne sera exercé qu'en dehors des cours attenantes aux habitations et des jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### **Article 2**

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La fario de Marey - Til-Chatel » sur les sections de rivière suivante :

La Tille à Marey-sur-Tille, depuis 400 ml à l'aval du pont des Forges au Pont de Marey-sur-Tille, soit 2500 ml environ, des 2 rives ;

La Tille à Marey-sur-Tille, de la confluence du ruisseau des Comes à la confluence du ruisseau de la Charme, soit 1000 ml environ, des 2 rives ;

La Tille à Til-Chatel et Echevannes, du pont d'Echevannes à la limite communale avec Lux, soit 5700 ml environ, des 2 rives, à l'exception des 400 derniers mètres longeant en vis-à-vis la limite communale avec Lux, en rive droite seulement.

### **Article 3**

En contrepartie de la cession gratuite du droit de pêche, le bénéficiaire assume les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles telles qu'énoncées aux articles L.432-1 et L.433-3 du code de l'environnement.

### **Article 4**

Le présent arrêté est notifié à l'association agréée bénéficiaire qui peut passer toute convention ou accord avec les propriétaires riverains, afin de favoriser la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, l'exploitation et la surveillance du droit de pêche qu'ils détiennent, et les opérations de gestion piscicole à entreprendre.

### **Article 5**

Conformément aux dispositions de l'article R. 435-39 du Code de l'Environnement, cet arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de la commune de Marey-sur-Tille, Til-Chatel et Echevannes.

Il sera en outre publié dans deux journaux locaux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

### **Article 6**

La directrice départementale des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Le chef du bureau préservation de la qualité de l'eau  
et des milieux aquatiques

**Signé**

Philippe BIJARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.*

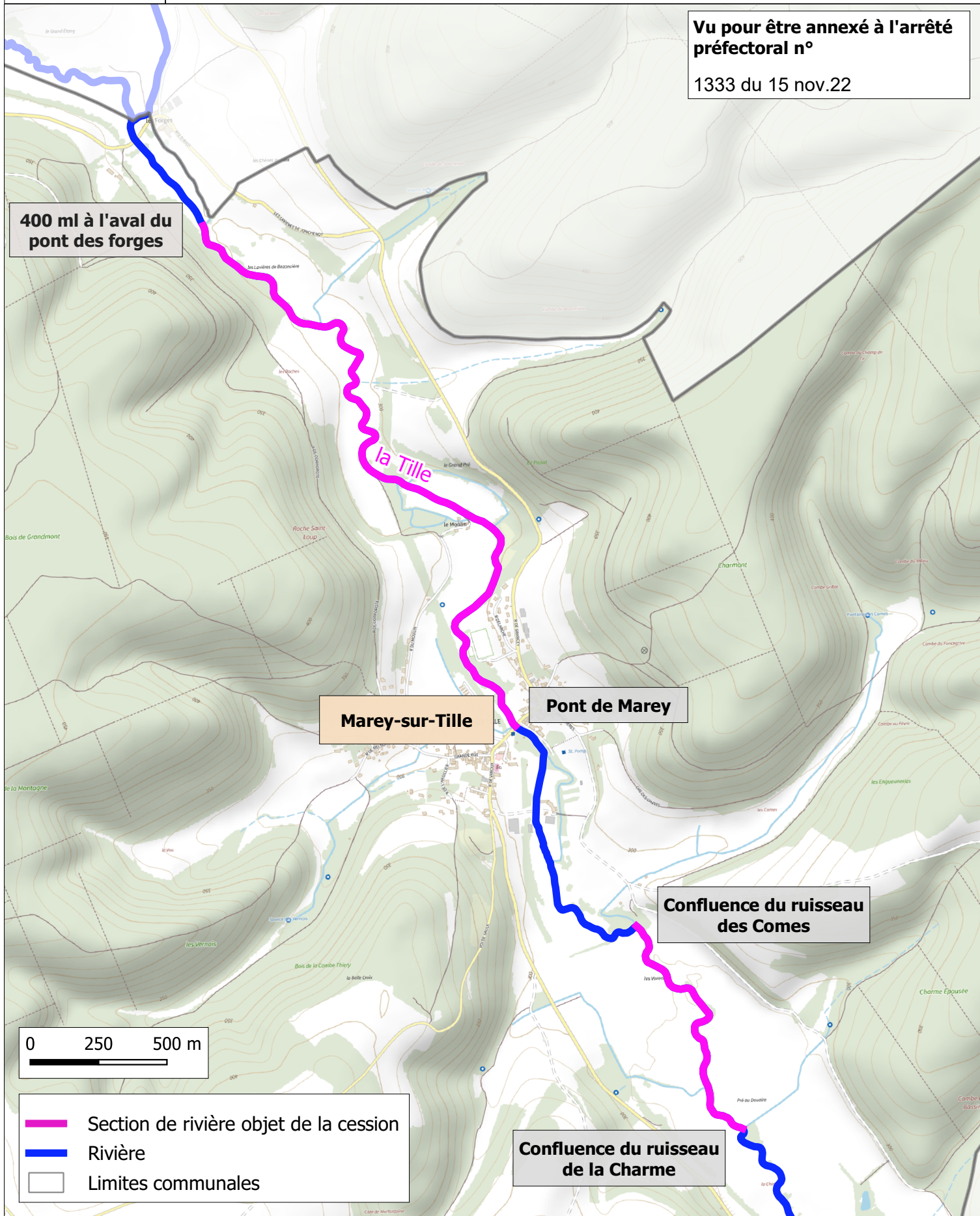
**Marey-sur-Tille**  
**Depuis 400 ml à l'aval du pont des Forges jusqu'au pont de Marey**  
**- 2500 ml environ des 2 rives**  
**Puis, au lieu dit les Varennes, de la confluence du ruisseau des Comes à la confluence du**  
**ruisseau de la Charme - 1000 ml environ à l'aval du village**

Réalisé par DDT21/SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES le 10/11/2022  
(Sources : DDT21 - ©IGN, BDTOPO V3®, 2021 - ©IGN, plan V2®, 2022 - Reproduction interdite)



**Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n°**

**1333 du 15 nov.22**





# Til-Châtel et Echevannes

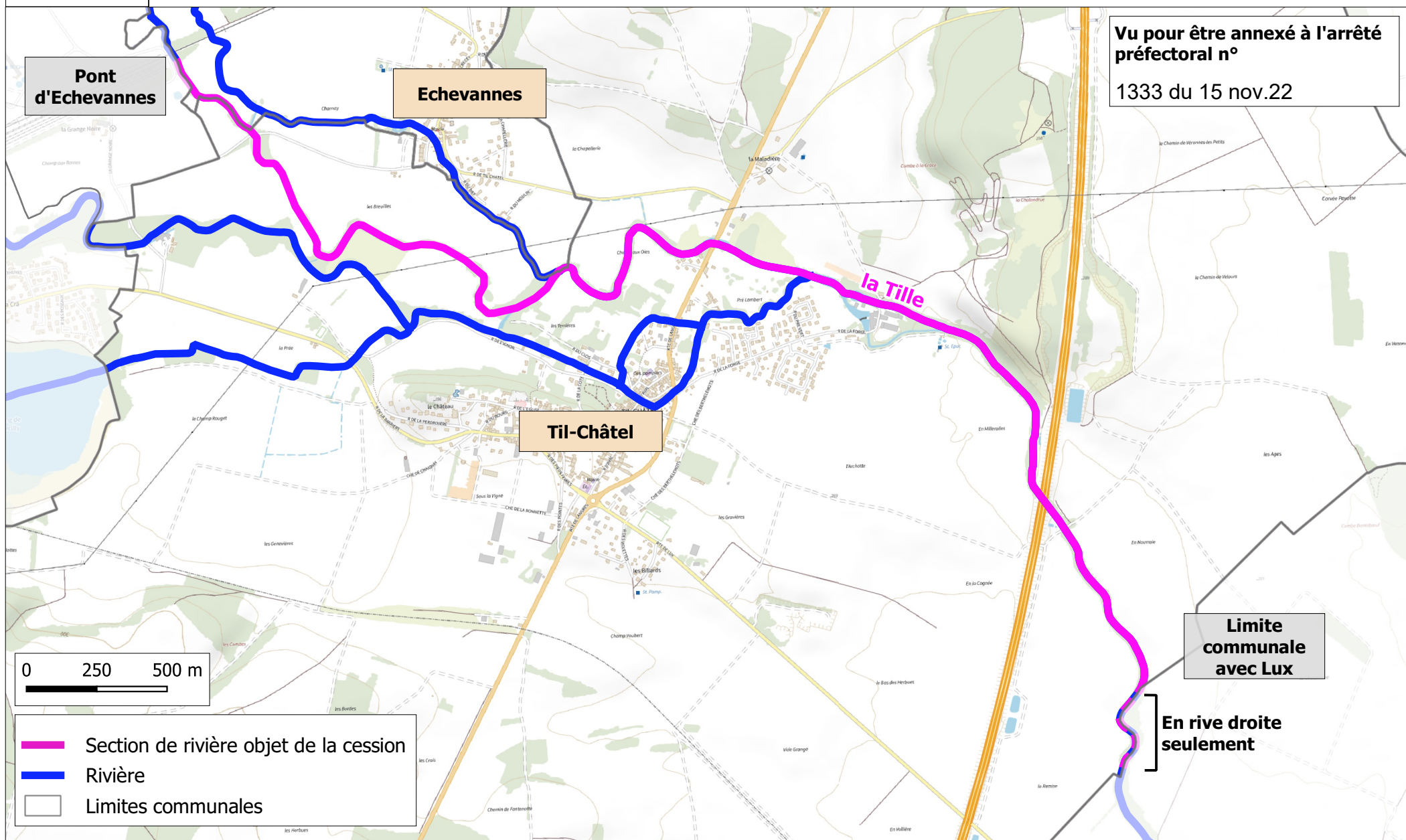
## Amont : Pont d'Echevannes

### Aval : Limite communale avec Lux (en rive droite seulement sur la partir limitrophe avec Lux)

#### 5700 ml de cours d'eau environ



Réalisé par DDT21/SERVICE EAU ET RISQUES le 06/10/2022 (Sources : DDT21, ©IGN - BDTOPO® - 3.0 - 2019, ©IGN - ©IGN - SCAN25® Version 3 - 2020 - Reproduction interdite)



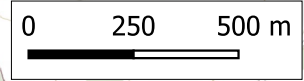
**Pont  
d'Echevannes**




**Echevannes**

**Til-Châtel**

**la Tille**

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n°  
1333 du 15 nov.22**



-  Section de rivière objet de la cession
-  Rivière
-  Limites communales

**Limite  
communale  
avec Lux**

**En rive droite  
seulement**